

TITRE I - CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL

Article premier

Sous la dénomination de "**ORGANISME VALENCIENNOIS DES SENIORS ACTIFS**" toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment une Association conformément à la loi du 1er Juillet 1901.

Article deuxième

Cette Association a pour objet, dans le cadre des lois en vigueur :

- de proposer de multiples activités et initiatives dans le domaine de la culture et des loisirs en vue de développer ses connaissances, de créer des liens d'amitié, et de rester actif dans son environnement et dans la cité.
- d'apporter aux membres en difficulté toute aide ou soutien possible.
- d'intervenir auprès des pouvoirs publics et des structures en vue d'améliorer le cadre de vie des citoyens et de favoriser la cohésion sociale et le bien être des personnes.
- d'entretenir des relations avec des associations, organismes et oeuvres ayant un objet social proche ou complémentaire, ou favorisant le développement intergénérationnel.

Article troisième

Son siège est à VALENCIENNES, Espace Ernest LELIEVRE, 10 rue des Ursulines.

Le Conseil d'Administration peut le transférer par simple décision, mais dans la même ville. Le transfert dans une autre ville ne peut être décidé que par l'Assemblée Générale

TITRE II - COMPOSITION - RESSOURCES

Article quatrième

L'Association se compose :

- de membres bienfaiteurs, de membres donateurs, de membres associés.
- de membres **adhérents** payant une cotisation qui permet de participer aux activités.

Article cinquième

Cessent de faire partie de l'Association

1° - ceux qui auront donné leur démission.

2° - ceux qui auront été radiés par le Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers, pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave, quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir leurs explications, soit écrites, soit orales.

3° - ceux qui auront été radiés pour non-paiement des cotisations au delà d'un délai fixé par le Règlement Intérieur.

Article sixième

Aucun membre de l'Association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle ; l'ensemble des ressources de l'Association seul en répond.

Article septième

Les ressources de l' Association se composent :

- des cotisations de ses membres. Le montant en est fixé, chaque année, par le Conseil d'Administration et ratifié par la prochaine Assemblée Générale.
- des subventions et dons qui pourraient lui être accordée.
- des sommes perçues en participation des activités.
- des intérêts et revenus des biens appartenant à l'Association.
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE III - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article huitième

L'Association est administrée par un Conseil composé de quinze membres au moins et de vingt - cinq membres au plus, élus pour six ans par l'Assemblée Générale et renouvelables par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

L'élection des membres du Conseil d'Administration a lieu à la majorité absolue des membres présents ou représentés, en Assemblée Générale.

En cas de vacance par décès, démission, radiation après absence à trois réunions sans motif reconnu valable, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif intervient à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration comprend obligatoirement une majorité de personnes retraitées.

Article neuvième

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, un Bureau composé d'un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire, un Secrétaire-Adjoint un Trésorier, un Trésorier-Adjoint et, éventuellement un ou plusieurs membres.

Les membres du Bureau sont élus pour deux ans. Ils sont rééligibles.

Article dixième

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou son délégué, ou sur demande du tiers de ses membres.

La présence d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article onzième

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser les actes que les présents statuts n'ont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Il fixe le Règlement Intérieur de l'Association qui détermine les détails d'application des présents statuts. Ce règlement doit être approuvé par l'Assemblée Générale

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau ou à son Président.

Il peut autoriser le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Article douzième

L'Association est représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civile, sans aucune limitation, par le Président ou tout autre membre que le Conseil d'Administration pourrait mandater à la demande du Président

Le Président préside tous les Conseils et Assemblées. Il ordonnance les dépenses et fait ouvrir au nom de l'Association, les comptes bancaires, postaux ou de Caisse d'Epargne décidés par le Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un Vice-Président, dans l'ordre de la nomination.

Article treizième

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu à l'article cinq de la Loi du Premier Juillet Mil Neuf Cent Un et les articles six et trente et un du Décret du Seize Août Mil Neuf Cent Un. Il assure l'exécution des formalités prévues par lesdits articles.

Article quatorzième

Le Trésorier tient la comptabilité, encaisse les créances de l'Association et en donne quittance. acquitte les sommes dûes, sur mandat du Président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale.

TITRE IV - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - MODIFICATION DES STATUTS

Article quinzième

Les Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire se composent de tous les membres de l'Association.

Elles sont convoquées par le Conseil d'Administration qui en établit l'ordre du jour.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance, par lettre individuelle ou par avis dans la presse, indiquant l'ordre du jour.

Article seizième

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier, et statue sur leur approbation. Elle peut désigner un ou plusieurs vérificateurs, en dehors du Conseil d'Administration, pour contrôler les comptes.

Elle pourvoit, le cas échéant, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dont le mandat est échu.

Elle donne toutes autorisations au Conseil d'Administration ou aux membres du Bureau pour accomplir les actes entrant dans l'objet de l'Association et pour lesquels les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par le quart des membres présents.

Article dix-septième

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter toutes modifications aux statuts. Elle peut ordonner la dissolution de l'Association ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue respectant son objet.

Le vote doit être obtenu avec une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être tenue à la demande des deux tiers des membres de l'Association.

TITRE V - DISSOLUTION - PUBLICATION

Article dix-huitième

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution de l'actif net de l'Association sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les associations déclarées ayant un objet similaire au sien, soit les établissements privés reconnus d'utilité publique ou à défaut les établissements publics qui recevront le reliquat de l'actif après liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs nécessaires.

Article dix-neuvième

Le Président au nom du Conseil d'Administration, est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi du Premier Juillet Mil Neuf Cent Un et par le Décret du Seize Août de la même année.

Le Secrétaire

La Présidente

Michel CANDELÉ

Monique HÉGO